

Service Protection de l'environnement  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074  
33070 BRUGES

BRUGES, le 22/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SARL MOULIN DU CAOULEY**

Moulin de Caouley  
33840 LERM ET MUSSET

Références :2022-04147  
Code AIOT : 0005200878

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement SARL MOULIN DU CAOULEY implanté Moulin de Caouley 33840 LERM ET MUSSET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite du site dans le cadre du diagnostic réalisé pour le Plan de Progrès Pisciculture (PPP).  
Site pilote n°195.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL MOULIN DU CAOULEY
- Moulin de Caouley 33840 LERM ET MUSSET
- Code AIOT : 0005200878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Pisciculture de truites réglementée, au titre des ICPE, par arrêté d'autorisation du 5 octobre 1984 et par arrêté complémentaire du 25 août 1989.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conditions d'exploitation du site
- Conditions de rejet des effluents
- Mise à jour du dossier d'autorisation d'exploiter

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(é)nt été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesures d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 05/10/1984, article Article 1, chapitre A, n° 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Règles d'exploitations	Arrêté Préfectoral du 05/10/1984, article Article 1, chapitre B2, n° 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Règles d'exploitations	AP Complémentaire du 25/08/1989, article Article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 05/10/1984, article Article 1, chapitre A, n° 10	/	Sans objet
6	Conditions techniques des rejets	AP Complémentaire du 25/08/1989, article Article 1er, chapitre II, 1, b et c.	/	Sans objet
11	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article Chapitre II, article 7	/	Sans objet
15	Règles d'exploitations	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article Chapitre III , article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions techniques des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 05/10/1984, article Article 1, chapitre A, n°2	/	Sans objet
7	Conditions techniques des rejets	AP Complémentaire du 25/08/1989, article Article 1er, chapitre II, 1, d	/	Sans objet
8	Conditions techniques des rejets	AP Complémentaire du 25/08/1989, article Article 1er, chapitre II, 1, e	/	Sans objet
9	Localisation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article Chapitre I, article 4	/	Sans objet
10	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article Chapitre II, article 6	/	Sans objet
12	Règles d'exploitations	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article Chapitre III , article 13	/	Sans objet
13	Règles d'exploitations	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article Chapitre III , article 18	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Règles d'exploitations	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article Chapitre III , article 19	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit informer le service en charge des ICPE de l'ensemble des modifications apportées au site existant notamment au niveau de l'augmentation du volume annuel de production. En fonction des modifications une demande de cas par cas devra éventuellement être déposée.

### 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures d'autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/1984, article Article 1, chapitre A, n° 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions concernant la police de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant disposera d'un appareil permettant de mesurer le débit de rejet. Cet appareil pourra être constitué par: - une jauge permettant d'apprécier le débit de la rivière associée à une courbe de tarage établie tous les ans, - une jauge placée sur une stacion déterminée du bief de dérivation (par exemple amont du déversoir de largeur donnée).
<b>Constats :</b> Une note de présentation de la détermination des débits du Ciron au droit de la pisciculture et du débit réservé a été transmise par l'exploitant. En attente de validation. Jusqu'à maintenant l'exploitant utilise la méthode "de la bouteille d'eau" qui permet d'avoir une vision de l'évolution du débit entrant dans la pisciculture. En revanche le débit du cours d'eau est plus compliqué à déterminer notamment au delà de 1500 l/s.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Conditions techniques des ouvrages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/1984, article Article 1, chapitre A, n°2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions concernant la police de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Les installations de rejet seront situées sur la rive droite. L'exutoire ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Mesures d'autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/1984, article Article 1, chapitre A, n° 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions concernant la police de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les débits de rejet seront relevés quotidiennement pendant une période de 14 semaines correspondant à la période d'étiage et tous les 13 jours pendant le reste de l'année
<b>Constats :</b> Aucune valeur de débits de rejet n'a été transmise par l'exploitant. Seuls les débits du cours d'eau et les débits entrants sont estimés avec la méthode dite "de la bouteille" une fois par mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Règles d'exploitations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/1984, article Article 1, chapitre B2, n° 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter Aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu d'autorisation
<b>Constats :</b> Dépassement de la production annuelle autorisée sur les 13 dernières années sans en informer le service en charge des installations classées. Dépassement déjà constaté lors de l'inspection du 16 juillet 2013
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Règles d'exploitations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/08/1989, article Article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités : production de truites de grande taille à raison de 200 tonnes annuelles et de « caviar de truite »
<b>Constats :</b> La production annuelle moyenne sur les 13 dernières années est d'environ 375 tonnes avec des valeurs allant de 259 t/an à 433 t/an. Une demande de modification de l'arrêté d'autorisation devra être déposée par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Conditions techniques des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/08/1989, article Article 1er, chapitre II, 1, b et c

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions concernant la police de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent répondre aux conditions suivantes:

PARAMETRE	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à *		
	maximale	moyenne sur 2 H	moyenne sur 24 H
Matières en suspension.....	10,00 mg/l	10,00 mg/l	3,000 mg/l
Demande biologique en oxygène sur 5 jours DBO5.....	3,50 mg/l	3,5 mg/l	2,000 mg/l
Demande chimique en oxygène DCO...	12,00 mg/l	12,00 mg/l	7,500 mg/l
Ammonium en NH4..	0,60 mg/l	0,60 mg/l	0,350 mg/l
Ammoniaque non dissocié en NH4..	0,005 mg/l	0,005 mg/l	0,0015 mg/l

\* déduction faite des valeurs des différents paramètres mesurés sur les eaux à l'entrée de la pisciculture

FLUX		
PARAMETRE	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de	
	2 H consécutives	24 H consécutives
M.E.S.....	88,50 Kg	285,00 Kg
D.C.O.....	103,70 Kg	713,00 Kg
D.B.O.5.....	30,00 Kg	190,00 Kg
Ammonium NH4.....	5,20 Kg	33,00 Kg
Ammoniaque non dissocié en NH4...	0,04 Kg	0,15 Kg

Constats :

Résultats des concentrations des paramètres en moyenne sur 24h.

Pour les MES:

Dépassement les 11/07/19, 07/05/20, 17/09/20 et 30/03/21. Valeurs de 4 - 9 - 11 et 5,5 au lieu de 3



<p>mg/l max.  Pour la DBO5:  Dépassement les 2/07/20 et 30/03/21. Valeurs de 2,1 et 2,3 mg/l au lieu de 2 mg/l max.  Pour la DCO:  Pour l'ammonium NH4+:  Dépassement les 19/09/19, 07/05/20, 02/07/20 et 24/06/21. Valeurs de 0,455 - 0,439 - 0,404 et 0,46 mg/l au lieu de 0,350 mg/l max.  Absence de mesures pour la DCO et l'ammoniac.</p> <p>Résultats des concentrations des paramètres en prélèvements ponctuels.  Pour les MES: résultats conformes  Pour l'ammonium NH4+: résultats conformes.  Absence de mesures pour la DBO5, la DCO et l'ammoniac.</p> <p>Absence de mesures de flux de pollution des paramètres indiqués dans l'arrêté d'autorisation.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>
---

#### N° 7 : Conditions techniques des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/08/1989, article Article 1er, chapitre II, 1, d
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions concernant la police de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet des eaux résiduaires ne doit pas conduire à un relèvement de plus de 1,5°C de la température des eaux du milieu récepteur, qui ne doit pas dépasser 21,5°C.
<b>Constats :</b> Conforme sur les 3 dernières années
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Conditions techniques des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/08/1989, article Article 1er, chapitre II, 1, e
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions concernant la police de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le pH de l'effluent doit être tel qu'à 50 m du point de rejet dans la rivière, le pH du milieu récepteur soit dans tous les cas compris entre 5,5 et 9
<b>Constats :</b> Conforme sur les 3 dernières années
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article Chapitre I, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée :- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;- dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Règles d'aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article Chapitre II, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :- d'intégrer l'installation dans le paysage ;- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.
<b>Constats :</b> Conforme. Suite aux inondations du 10 et 11 mai 2020, des travaux de protection ont été réalisés en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Règles d'aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article Chapitre II, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau. Dans les cours d'eau « dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement », toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture. La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.
<b>Constats :</b> Le niveau de prélèvement n'est pas fixé dans les arrêtés d'autorisation. Présence d'une passe à poissons qui nécessite un diagnostic pour évaluer son efficacité. Présence d'une grille fixe dont les mailles n'excèdent pas 10 mm située en amont et en aval empêchant la circulation des poissons entre le cours d'eau et la pisciculture : les grilles font 10 mm en amont et en aval. Suite aux inondations de mai 2020 des grilles d'une hauteur d'1,20 m ont été mises en place autour des bassins pour éviter les échappements. Tous les ouvrages et équipements sont en bon état de fonctionnement et d'entretien.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Règles d'exploitations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article Chapitre III , article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Règles d'exploitations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article Chapitre III , article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Présence d'une enceinte réfrigérée à l'extérieur du site. Passage de l'équarrisseur une fois par semaine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Règles d'exploitations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article Chapitre III , article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Règles d'exploitations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article Chapitre III , article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.
<b>Constats :</b> Les arrêtés préfectoraux en vigueur datent du 5 octobre 1984 et du 25 août 1989. Une mise à jour des prescriptions devra être réalisée vis à vis des moyens de lutte contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet